



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 17640

Texte de la question

M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les missions des conseillers d'orientation psychologues et directeurs de CIO (centre d'orientation et d'information). En effet, dans le cadre du transfert aux régions des compétences d'orientation jusqu'alors détenues par l'éducation nationale, les missions des conseillers d'orientation psychologues vont être amenées à évoluer. Il lui demande donc si des concours de recrutements de conseillers d'orientation psychologues seront ouverts dans les années à venir, pour combien de postes, et si leurs missions telles que définies par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 seront pérennisées. Sinon, il souhaite que lui soit précisée la définition du poste de conseiller en orientation, après la réforme.

Texte de la réponse

Si le projet de loi relatif aux responsabilités locales donne à la région la responsabilité de coordonner les actions en faveur de l'accueil, de l'information et de l'orientation des jeunes et des adultes en vue de leur insertion professionnelle et sociale, l'État conserve la maîtrise de l'orientation scolaire. Les conseillers d'orientation psychologues et les directeurs de centre d'information et d'orientation continuent donc de relever de la fonction publique d'État. Les dispositifs concernant les personnels demeurent inchangés par rapport aux dispositifs en vigueur les années précédentes. Un concours de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues sera ouvert en 2004. Le nombre total et la partition des postes offerts aux différents concours de recrutement - concours externe, concours interne et concours réservé - seront connus en janvier 2004. Les données sur le recrutement des CO-P, qui entrent dans le cadre général des données sur le recrutement des personnels de l'éducation gérés par l'État, sont définies chaque année. Les informations concernant les années 2005 et suivantes ne sont donc pas disponibles. Les textes régissant les missions des CO-P, et notamment le décret du 20 mars 1991, sont toujours en vigueur. A la suite des débats suscités par la préparation du projet de loi relatif aux responsabilités locales, une réflexion est engagée dans les académies sous la responsabilité des recteurs sur les améliorations à apporter à l'organisation et au fonctionnement des services d'information et d'orientation.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17640

Rubrique : État

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3439

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9650